

qu'il acquerra par la suite demeure affecté à mesure des acquisitions. Il y demeure affecté en effet, mais sauf l'accomplissement des conditions de spécialité qui constituent l'hypothèque conventionnelle.

Sans doute, dans ce système, il arrivera peut-être que l'hypothèque consentie conformément à l'art. 2130 soit sans utilité par la survenance d'hypothèques légales ou judiciaires antérieures aux acquisitions, ou même par le fait du débiteur qui ne ferait pas connaître ces acquisitions à son créancier. Mais cette considération que l'on pourrait aussi appliquer à l'hypothèque conventionnelle des biens présents, laquelle peut également être rendue inefficace, malgré l'inscription, par une hypothèque générale ignorée, ne saurait, dans tous les cas, changer la nature des choses, et ajouter à la loi en créant une hypothèque qui, n'étant ni légale ni judiciaire, participerait cependant au bénéfice de la généralité. Concluons donc, avec la Cour suprême, qu'il y a pour le créancier qui veut assurer les effets d'une hypothèque consentie conformément à l'art. 2130, sur les biens à venir de son débiteur, nécessité de prendre inscription sur ces biens, à mesure de leur acquisition; et que toute inscription intervenue auparavant, ne pouvant réunir les éléments de spécialité exigés, ne remplirait pas le vœu de la loi, et ne pourrait obtenir, en conséquence, aucun rang entre les autres créanciers inscrits.

§ 2e.—Sans sortir de la même matière, nous indiquerons, comme naissant de l'art. 2151, une question qui, toute pratique qu'elle soit, n'a cependant été examinée que très-accessoirement par les auteurs, et sur laquelle on ne trouve pas, à notre connaissance du moins, de précédents dans les recueils de jurisprudence.

L'art. 2151 du Code civil, on le sait, règle le sort des intérêts que produit la créance hypothécaire. Empruntée à la loi du 11 brumaire an VII, la disposition de cet article a confirmé l'innovation législative qui avait été consacrée, à cet égard, par cette loi.